



Présents : Serge SUBIAS (Président) – Elodie LEFEBVRE – Barthélémy OYHENART – Philippe PARTIE – Stéphane REUTIN

Excusés : Sylvie OYHENART

Assistent : Cyril SAINT-CRICQ

Début de la séance : Consultation du 13 au 20 mars 2024

Les décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de leur notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux, droit d'examen au tarif en vigueur du District.

Etude de la situation au 28 février 2024 des clubs départementaux

Publication de la liste des clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 28 février 2024 (date limite des demandes de licences arbitres pour la couverture des clubs) pour la saison 2023/2024.

Précision faite que la situation définitive des clubs est établie :

- au 28 février pour l'examen de régularisation,
- au 15 juin de la saison en cours pour l'ensemble des autres obligations réglementaires.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2023/2024 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en fin de saison, après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres au 15 juin 2024.

Les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 février de la saison en cours.



Liste des clubs en infraction au 28 février 2023 :

**CARRESSE-SALIES FC
F.C. BAIGTS BERENX
ARBONA F.C.
F.C. ESPAGNOL DE PAU**

Départemental 1 :

Un club (1) de cette division est à ce jour **en infraction** avec le Statut de l'Arbitrage.

CARRESSE-SALIES FC

1^{ère} année d'infraction – amende 120 €

Obligations du Statut de l'Arbitrage : 2 arbitres dont 1 majeur
Effectif du club au 28/02 de la saison en cours : 1 arbitre majeur

A noter, que ce club avait fait l'objet d'une recommandation de la Commission la saison passée, et que la situation d'irrégularité potentielle avait été relevée au 31/08 de la saison en cours.

Attention relative pour 1 club dépendant fortement du quota de matchs à réaliser par chaque arbitre du club au cours de la saison :

FC 3A Effectif 2 arbitres

Tout club concerné est ainsi avisé des détails de sa situation.

Les clubs suivants avaient fait l'objet d'une recommandation identique en septembre dernier et ont apporté des solutions :

ELAN BOUCALAIS : + 4 stagiaires

FC LUY de BEARN : + 1 stagiaire

FC LONS : + 1 stagiaire + 1 mutation

ENT. DE NAY VATH VIELHA : + 1 stagiaire

Il convient de saluer les efforts entrepris en matière de formation de nouveaux arbitres.



Départemental 2 :

Un club (1) de cette division est à ce jour **en infraction** avec le Statut de l'Arbitrage.

F.C. BAIGTS BERENX

1^{ère} année d'infraction – amende 60 €

Obligations du Statut de l'Arbitrage : 1 arbitre

Effectif du club au 28/02 de la saison en cours : Aucun arbitre

A noter, que ce club avait fait l'objet d'une recommandation de la Commission la saison passée, et que la situation d'irrégularité potentielle avait été relevée au 31/08 de la saison en cours.

Attention relative pour 3 clubs dépendant fortement du quota de matchs à réaliser par le seul et unique arbitre du club au cours de la saison :

BAÏONA FC

ENT. HAUT BEARN

PAPILLONS de PONTACQ

Les clubs concernés sont ainsi avisés des détails de leur situation.

Club ayant fait l'objet d'une recommandation identique en septembre dernier et ayant apporté des solutions :

ARDANAVY FC : + 1 stagiaire

Club ayant fait l'objet d'un constat d'infraction potentielle en septembre dernier et ayant apporté des solutions :

GARAZI F.C. ST JEAN PIED DE PORT : + 2 stagiaires

Il convient de saluer les efforts entrepris en matière de formation de nouveaux arbitres.

Considérant les motifs retenus, la commission accorde une dérogation aux clubs suivants pour la couverture malgré le retard de l'enregistrement d'un arbitre, sous réserve du respect du nombre de rencontres à diriger en fin de saison :

A.S. DES EGLANTINS D'HENDAYE

LA JEANNE D'ARC DE BEARN PAU

Il est rappelé que les demandes de licences d'arbitres renouvelant leur licence peuvent être effectuées du 1^{er} juin au 31 août.

Pour la saison prochaine la date limite de renouvellement des licences arbitres est ainsi fixée au 31/08/2024.



Départemental 3 :

Deux clubs (2) de cette division sont à ce jour **en infraction** avec le Statut de l'Arbitrage.

ARBONA F.C.

1^{ère} année d'infraction – amende 60 €

Obligations du Statut de l'Arbitrage : 1 arbitre

Effectif du club au 28/02 de la saison en cours : Aucun arbitre

F.C. ESPAGNOL DE PAU

1^{ère} année d'infraction – amende 60 €

Obligations du Statut de l'Arbitrage : 1 arbitre

Effectif du club au 28/02 de la saison en cours : Aucun arbitre

A noter, que pour ces deux clubs, la situation d'irrégularité potentielle avait été relevée au 31/08 de la saison en cours, et que l'un d'eux, ARBONA, avait fait l'objet d'une étude particulière de la Commission la saison passée

Attention relative pour 6 clubs dépendant fortement du quota de matchs à réaliser par le seul et unique arbitre du club au cours de la saison :

U. S. ARTHEZ D'ASSON

CIBOURE FC

A.S.J. D'ESPELETTE

ETOILE BEARNAISE FC

ARRANOAK D'OSSES

SP.C. TARON SEVIGNACQ

Les clubs concernés sont ainsi avisés des détails de leur situation.

Dispositions réglementaires

Sans objet

Courriers / Situations individuelles

Monsieur CARRETTE David, licencié à KAMBOKO IZARRA, la Commission ayant pris note du courrier de Monsieur CARRETTE.

La commission s'était déjà prononcée au mois de septembre 2023 (Cf PV CDSA 18/09/2023) pour une demande similaire. Les dispositions de l'article 33.c. du Statut de l'Arbitrage considérées non applicables en l'espèce, un refus à la demande de mutation avait été prononcé.

Aucun élément nouveau n'étant apporté par l'intéressé dans son courrier du 13/02/2024.

La commission confirme sa décision.

Conformément aux dispositions de l'article 31 un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut



changer de statut en cours de saison. Monsieur CARRETTE pourra donc opter pour le statut d'arbitre indépendant à compter de la saison 2024-25 sous réserve du respect des dispositions de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage FFF.

Il pourra par ailleurs procéder à une demande de changement de club sous respect des dispositions de l'article 30 sans pour autant être considéré comme couvrant ce club.

Commission fonctionnement :

La Commission prend acte de la démission de Michel LACOUÉ-NEGRE intervenue entre ses deux dernières réunions et le remercie pour son travail en son sein au cours de ces dernières saisons.

Agenda :

La prochaine réunion de la commission pour la **saison 2023/2024** se tiendra en juin 2024, les horaires et lieux restant à définir.

Cette réunion se tiendra afin de publier la liste des clubs en infraction, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives prononcées. A l'instar de cette liste seront également cités les clubs pouvant bénéficier de mutés supplémentaires pour la saison 2024/2025, eut-égard à leur effectif d'arbitres.

Pour rappel,

Le 15 juin correspond à la date :

- d'étude de la 2ème situation d'infraction
- de vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

La séance est levée.

Tout dossier non traité à date ayant pu faire l'objet d'une consultation électronique dans les mêmes conditions avant publication des présents est réputé validé et conforme.

Le Président de la CDSA,

S. SUBIAS

Le Secrétaire de séance,

C. SAINT-CRICQ